

## CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

\*\*\*

### Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe représenté par sa Présidente agissant ès qualité, agissant en vertu de la délibération n°08-03-2024 du Conseil d'Administration en date du 6 mars 2024 d'une part,

Ci-après désigné « CDG 971 »

### Et

... (dénomination de la collectivité territoriale ou de l'établissement) représenté(e) par son Maire/Président, Monsieur ou Madame (nom + prénom) ..., dûment habilité par délibération n° ... en date du ... (date),

Ci-après désigné « la collectivité », d'autre part.

- Vu le Livre Ier du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents ou les témoins s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Ce dispositif s'inscrit dans l'obligation de l'employeur à préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

## **Article 2 : Mise en place du dispositif par le Centre de Gestion de la Fonction Public Territoriale de Guadeloupe:**

Afin d'exercer cette prestation en toute neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins et/ou des auteurs des actes et de garantir la confidentialité des signalements, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe a, pour la mise en place de ce dispositif, confié à un cabinet d'avocat :

- Le recueil des signalements d'agents s'estimant victimes et/ou témoins de tels actes ou agissements
- L'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien

## **Article 3 : Engagement des parties**

Le CDG 971, pour exercer cette mission, s'engage à :

1. Assurer une communication auprès des collectivités et des établissements publics employeurs pour les informer de la mise en œuvre de ce dispositif
2. Adresser aux collectivités et aux établissements publics employeurs une plaquette d'information à remettre à leurs agents leur présentant le dispositif et les modalités de saisine
3. Créer un formulaire spécifique de saisine du ou des signalements à destination des agents/témoins victimes du ou desdits actes disponible sur le site internet du CDG 971 ([www.cdg971.com](http://www.cdg971.com)) qui devra être adressé :

. Soit par mail à : [dispositifdesignalement@cdg971.com](mailto:dispositifdesignalement@cdg971.com)

. Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Guadeloupe  
Dispositif de Signalement  
Avenue Paul LACAVE – BP 465  
97100 BASSE TERRE CEDEX

La Collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à :

1. Informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, de la mise en place de ce dispositif de signalement et des modalités de saisine
2. Désigner un référent ou un interlocuteur au sein de la collectivité ou de l'établissement public (direction, RH, assistant de prévention...) qui garantira le bon fonctionnement du dispositif et notamment son accessibilité directe par les agents.

#### **Article 4 : Responsabilités**

L'autorité territoriale est responsable :

- De la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social, ...),
- De la mise en œuvre des mesures de protection conservatoire,
- De l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle,
- Des suites à donner, le cas échéant notamment sur le plan disciplinaire, à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CDG 971 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le prestataire, relève de la seule responsabilité de la Collectivité ou de l'établissement public. La responsabilité du CDG 971 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 5 : RGPD**

Le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées seront traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel.

#### **Article 6 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de la date de signature par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

## **Article 7 : Conditions financières**

La Collectivité ou l'établissement public participeront aux frais d'intervention du CDG 971 en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 971 soit pour l'année 2023 :

1. Un tarif d'adhésion annuel fixé en fonction de l'effectif de la collectivité :

<b>Effectifs de la collectivité</b>	<b>Coût de l'adhésion annuelle</b>
Moins de 50 agents	500 €
50 à 350 agents	700 €
Plus de 350 agents	1000 €

2. Une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine.

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 250 euros pour les collectivités affiliées
- 350 euros pour les collectivités non affiliées

Lorsque la saisine est jugée non recevable, la contribution est fixée à :

- 150 euros pour les collectivités affiliées
- 200 euros pour les collectivités non affiliées

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 8 : Compétence juridictionnelle**

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre après tentative de médiation entre les parties.

Etablie en double exemplaires

Fait à Basse-Terre, le

Pour le Centre de Gestion	Pour la collectivité
La Présidente,	
Denise BLEUBAR	